ABC Retraite consulting

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 2 500 euros

Siège social : 14, Chemin St Henry les saules Bât A

84000 AVIGNON

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Karim DJARBOUA
Demeurant 14, chemin St Henry les saules bât A - 84000 AVIGNON
Né le 27 janvier 1973
De nationalité Française,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE 1 – FORME JURIDIQUE - OBJET SOCIAL- DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme juridique

Il est formé par l'associé unique, propriétaire des parts sociales ci-après créées, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, notamment par les articles L 227.1 à L 227.20 du code du commerce et par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Accompagnement, conseil et assistance aux particuliers, entreprises et groupes d'entreprises, européens ou à l'international, concernant directement ou indirectement la problématique de gestion administrative, financière, fiscale et/ou juridique de fin de carrière et de ressources humaines et/ou de l'optimisation administrative, financière et fiscale du même domaine pré cité.
- Etudes, services et prestations de conseils, consulting, accompagnement et assistance aux particuliers, entreprises ou groupes d'entreprises, des problématiques de sécurisation des droits à la retraite, de l'optimisation et de la pérennisation dans les domaines pré cités.

Elle a également pour objet :

- La création, l'acquisition, la location, la location-gérance, l'exploitation de tout fonds de commerce, établissement, atelier local se rapportant à son objet,
- La prise de participation de toute société, entreprise ou groupement de nature à faciliter la réalisation de son objet ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : ABC Retraite consulting

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits

KA

lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital.

Article 4 - Siège social

Le siège social est situé : 14, chemin St Henry les saules Bât A - 84000 AVIGNON

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné M. DJARBOUA Karim, apporte à la Société, la somme de deux mille cinq cents Euros, 2 500 €, en numéraire.

Apport en numéraire : 2 500 €

Lesdits apports correspondent à 250 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 2 500 euros, représentant la totalité de cet apport, a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque QONTO, siège social - 18 rue de Navarin 75009 PARIS, en date du douze décembre 2024.

Le retrait des fonds sera accompli par le Président, sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre des commerces et sociétés.

Récapitulatif des apports

Apport en numéraire : Deux mille cinq cents euros, 2 500 euros

Apports en nature : Zéro euros , 0 euro.

Total des apports formant le capital social : Deux mille cinq cents euros, 2 500 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2 500 euros.

Il est divisé en 250 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

KD

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

L'associé unique peut déléguer tout pouvoir au Président pour réaliser l'opération.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Comptes courants

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société, toute somme dont celle-ci peut avoir besoin, sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

TITRE 3 – ACTIONS

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes et des registres tenus par la Société à cet effet.

Article 11 - Libération des actions

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant, majoré d'une prime d'émission.

Elles sont libérées soit par apport en numéraire , y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émissions, soit en conséquence d'une fusion ou scission.

Elles peuvent être aussi libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par

l'organe dirigeant en conformité de la loi, sur appel de fonds du Président et dans un délai de cinq ans à partir du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont notifiés aux souscripteurs au moins 15 jours avant la date fixée pour chaque versement , par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans la libération des fonds entraîne de plein droit la production d'intérêts au taux légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société sont constatées par un certificat du notaire ou du commissaire aux comptes de la société, ou, s'il n'en a pas été désigné, d'un commissaire aux comptes désigné à cet effet , selon les modalités prévues par la loi. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Article 12 – Réduction du capital

Le capital social peut être réduit par décision de l'associé unique, motivée ou non par des pertes.

L'associé unique peut déléguer au Président tous pouvoir pour la réalisation de l'opération. Dans ce cas , le Président en dresse procès-verbal soumis à publicité au registre de commerces et des sociétés et procède à la modification corrélative des statuts. En cas de non-respect de cette obligation de publicité, les décisions de réalisation de cette opération peuvent être annulées.

Article 13 - Transmission et cession des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du compte de cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement, établi sur un formulaire agréé par la Société, signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu par ordre chronologique, dénommé « registre des mouvements ». La Société procède à l'inscription et au virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les cinq jours qui suivent celle-ci.

La transmission d'actions de l'associé unique est libre. Il en va de même de la cession des droits des droits de souscription en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 14 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'une action indivise sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par le mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du mandataire le plus diligent, par ordonnance du tribunal de commerce statuant en référé.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Article 15 – Droits et Obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation.

L'associé unique supporte uniquement les pertes à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations sont attachés à l'action qui les suivent dans quelque main qu'elles passent.

TITRE 4 - DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 16 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou un tiers.

16-1 Nomination

Le Président est nommé par l'associé unique. Il est révocable *ad nutum,* à tout moment, dans les mêmes conditions.

La décision de nomination, ou une décision ultérieure adoptée dans les mêmes conditions, fixe la durée de son mandat, ainsi que son éventuelle rémunération, qui peut être fixe ou variable, ou les deux.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner une personne physique comme représentant. La personne morale ou les représentants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que si ces personnes étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16-2 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ses fonctions prennent fin par la révocation ou la démission, ou en cas d'incapacité ou d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

16-3 Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner, sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée dans un délai de 6 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Article 17 - Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire, en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la personne ou de l'entité dont ils sont chargés de certifier les comptes et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président, et dans les documents adressés à l'associé unique sur la situation financière et les comptes annuels. Ils attestent spécialement de l'exactitude et de la sincérité des informations relatives aux rémunérations et aux avantages de toute nature, versés à chaque mandataire social.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'(il) ou (elle) le juge opportun.

Article 18 - Conventions réglementées

Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée, entre la Société et le Président-associé unique, est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

TITRE 5 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 19 – Compétences de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- Nommer et révoquer le Président ;
- Nommer les Commissaires aux comptes ;

- Décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- Modifier les statuts ;
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- Dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 20 - Information de l'associé unique, non Président.

L'associé unique non-Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Le droit de communication de l'associé unique non-Président, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi, s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 6 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 21 - Exercice social

L'exercice social d'une durée de douze mois commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au registre des commerces et des sociétés et se terminera le 31 décembre de la même année.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution seront rattachés à l'exercice suivant.

Article 22 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice social, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif du patrimoine de la Société existants à cette date.

Il établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

KD

Article 23 - Affectation et répartition des résultats

L'affectation du résultat est réalisée sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, d'un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts, augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique détermine la part qui lui est attribué sous forme de dividendes, et celle qui est affectée à toute réserve facultative ou au report à nouveau.

L'associé unique peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Excepté le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut avoir lieu lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

S'il existe des pertes, elles sont, après l'approbation des comptes, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

TITRE 7 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 24 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique, ou à l'expiration du terme fixé par les statuts.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution, nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 25 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée selon les dispositions légales en vigueur.

A défaut du respect de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE 8 – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 26 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

Monsieur Karim DJARBOUA
Demeurant 14, chemin St Henry les saules Bât A 84000 AVIGNON
Né le 27 janvier 1973 à La Ciotat (Bouches-du-Rhône)
De nationalité Française

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 27 – Personnalité morale – Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 28 - État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 29 – PUBLICITE

L'associé unique doit tous pouvoir au Président pour effectuer toutes les formalités de publicité prescrites par la loi, et procéder à l'insertion d'un avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social de la Société.

Fait à AVIGNON, le Douze décembre deux mille vingt-quatre,

Le 12/12/2024

Signature de l'associé unique et Président :

Karim DJARBOUA

En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire destiné au RNE anciennement R.C.S. et un exemplaire pour le dépôt au siège social.

ABC Retraite consulting
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 2 500 euros
Siège social : 14, chemin St Henry les saules Bât A, 84000 AVIGNON

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Monsieur Karim DJARBOUA, demeurant 14 chemin St Henry les saules Bât A – 84000 AVIGNON, associé unique :

- Nombre d'actions souscrites : 250
- Montant total des actions souscrites : 2 500 euros
- Montant des versements effectués : 2 500 euros

Total des actions de numéraire : 250

Total des souscriptions : 2 500 euros

Total des versements : 2 500 euros

Le présent état est certifié exact, sincère et véritable par le Président de la société ABC Retraite consulting.

Fait à AVIGNON, le douze décembre deux mille vingt-quatre

Signature du Président :



M. Karim DJARBOUA

ABC Retraite consulting
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 2 500 euros
Siège social : 14, chemin St Henry les saules Bât A, 84000 AVIGNON

ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Karim DJARBOUA, associé unique de la Société ABC Retraite consulting, déclare que les actes énumérés ci-après, ont été accomplis pour le compte de la société en formation :

- Ouverture d'un compte bancaire professionnel (frais bancaires), dépôt en numéraire du Capital social
- Formalités d'enregistrement, d'inscription et de parutions légales et obligatoires
- Formalités comptables et logistiques (frais administratifs, contrats logiciels)

Le présent état, reprenant l'intégralité des engagements pris pour le compte de la Société en formation, est annexé aux statuts de la Société. Sa signature emporte reprise automatique de ces actes et dits- engagements par la société, lors de son immatriculation effective au registre du commerce et des sociétés.

Fait à AVIGNON, le douze décembre deux mille vingt-quatre

Signature de l'associé unique :

M. Karim DJARBOUA